

RÈGLEMENT DU PRIX DE LA POÉSIE HORS DU LIVRE



Bureau des
affaires poétiques



UNIVERSITÉ
LAVAL



l'accent
d'Amérique

1. OBJET DU PRIX

Le Prix de la poésie hors du livre vise à reconnaître et à soutenir une ou un poète ayant produit une œuvre remarquable dont le mode d'existence, de création ou de diffusion principal est autre que le livre imprimé. Il met en lumière la diversité des pratiques poétiques contemporaines et les formes qui déplacent les modes traditionnels de création, de publication et de diffusion de la poésie.

À titre indicatif, l'œuvre poétique peut relever des catégories d'arts littéraires suivantes :

- Spectacularisée : Prend forme dans une rencontre directe avec un public ou mobilise la présence, la voix, le corps, le jeu, la mise en scène ou la performance (poésie orale, *spoken word*, lecture performée, spectacle, performance poétique, etc.);
- Exposée : Inscrit la poésie dans un espace ou un dispositif visuel et propose une expérience de lecture, de déambulation, d'observation ou d'interaction (installations, expositions, affichages, œuvres dans l'espace public, dispositifs spatiaux, etc.);
- Médiatisée : Mobilise des supports audio, audiovisuels, numériques ou technologiques comme composantes de leur forme (poésie sonore, création radiophonique ou balado, vidéo-poème, cinépoème, œuvres numériques ou interactives, etc.)¹.

L'œuvre peut également combiner plusieurs modes de déploiement ou emprunter à d'autres disciplines artistiques.

Le prix est attribué tous les deux ans, en alternance avec le Prix de poésie Jean-Noël Pontbriand remis pour un recueil publié.

2. ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, la personne candidate doit :

- être âgée de 18 ans ou plus;
- résider dans la ville de Québec ou sur le territoire de Wendake au moment du dépôt de la candidature;
- être l'autrice ou l'auteur de l'œuvre soumise ou, dans le cas d'une œuvre collective, être l'un des principaux créateurs ou créatrices de celle-ci.

Aucune exigence de statut professionnel ou de reconnaissance antérieure n'est requise pour soumettre une candidature.

¹ Cette cartographie s'inspire des travaux sur les arts littéraires menés par René Audet et Corentin Lahouste au Laboratoire Ex situ : ex-situ.info/artslitteraires.

2.1 ŒUVRES ADMISSIBLES

Pour être admissible, l'œuvre soumise doit :

- avoir été écrite et produite en français;
- être principalement de nature poétique;
- avoir été présentée ou rendue publique, de manière ponctuelle ou durable, pendant la période déterminée par l'appel de candidatures;
- avoir comme mode d'existence ou de diffusion principal une forme autre que le livre imprimé;
- comporter une dimension littéraire et créative qui soit constitutive de l'œuvre;
- une œuvre réalisée sur commande peut être admissible lorsque sa finalité première est artistique et poétique.

Est aussi admissible :

- Une œuvre collective (maximum de trois poètes) si toutes les personnes candidates résident à Québec ou à Wendake. Le dossier doit identifier les personnes ayant contribué de manière significative à sa création et préciser le rôle de chacune. Le prix est remis à la personne ou au collectif responsable de la candidature. Dans le cas d'un collectif, les modalités de répartition du prix relèvent de celui-ci;
- Une œuvre accompagnée d'un livre, d'un texte imprimé ou d'une autre forme de publication, pourvu que cette publication ne constitue pas le mode d'existence principal de l'œuvre soumise;
- Une œuvre réalisée sur commande lorsque sa finalité première est artistique et poétique;
- Une œuvre éphémère, située, interactive ou autrement difficile à reproduire.

Les formes mentionnées dans le présent règlement sont indicatives et ne constituent pas une liste exhaustive des pratiques admissibles.

2.2 ŒUVRES NON ADMISSIBLES

N'est pas admissible :

- un recueil de poésie dont le livre constitue le mode d'existence principal, même lorsqu'il a fait l'objet de lectures ou de présentations publiques;
- une œuvre soumise uniquement sous la forme d'une lecture publique sans dimension artistique ou performative propre;
- une œuvre qui a déjà reçu le Prix de la poésie hors du livre;
- une œuvre créée ou présentée à des fins principalement publicitaires ou promotionnelles;
- une œuvre soumise par un membre du jury, du comité organisateur ou par une personne visée par les règles de conflit d'intérêts.

2.3 PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Pour l'édition 2029, les œuvres soumises doivent avoir été présentées ou rendues publiques entre le 16 octobre 2026 et le 15 octobre 2028.

Une même œuvre peut avoir été présentée à plusieurs reprises durant cette période. Une œuvre créée avant le début de la période mais présentée ou rendue publique pour la première fois pendant celle-ci peut être admissible, sous réserve des autres conditions du présent règlement.

Une œuvre ayant fait l'objet d'une nouvelle présentation ou d'une reprise pendant la période d'admissibilité peut être soumise lorsque cette présentation constitue une nouvelle étape significative de son développement ou de sa diffusion.

3. DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est conçu comme un portfolio permettant au jury de prendre connaissance de l'œuvre dans la forme la plus juste possible.

La documentation demandée peut donc varier selon la nature de l'œuvre. Il n'est pas attendu qu'une même forme de documentation convienne à toutes les pratiques.

Le dossier comprend :

1. Le formulaire de candidature dûment rempli;
2. Une présentation de l'œuvre, comprenant notamment :
 - son titre;
 - sa date de création;
 - son contexte de création et de présentation;
 - son mode de diffusion;
 - les personnes ayant participé à sa création, le cas échéant;
3. Une note de démarche, permettant de situer les principaux choix poétiques, formels et artistiques qui structurent l'œuvre;
4. Une documentation de l'œuvre, adaptée à sa nature :
 - lien vers une captation vidéo;
 - enregistrement sonore;
 - photographies;
 - extraits textuels;
 - captures d'écran;
 - lien vers une œuvre ou une plateforme numérique;
 - documentation photographique ou audiovisuelle d'une installation ou d'une intervention;
 - ou tout autre document permettant au jury de prendre connaissance de l'œuvre.
5. Une preuve de présentation ou de diffusion publique, lorsque celle-ci est distincte de la documentation de l'œuvre (programme, affiche, lien vers une programmation, article, confirmation d'un diffuseur, etc.).

Le dossier doit fournir suffisamment d'informations pour permettre au jury de comprendre l'œuvre, son contexte et les choix qui la structurent, sans chercher à reproduire nécessairement l'expérience originale dans son intégralité.

Pour une œuvre éphémère, située, interactive ou autrement difficile à reproduire, la documentation doit permettre au jury de comprendre, dans la mesure du possible :

- la forme de l'œuvre;
- son contexte et son lieu de présentation;
- sa durée ou son déroulement;
- les éléments qui la composent;
- le rôle du public ou des destinataires, le cas échéant;
- la relation entre le texte et les autres éléments de l'œuvre.

La documentation ne constitue pas elle-même l'objet du prix. Elle est un moyen de rendre l'œuvre accessible au jury lorsque celui-ci ne peut en faire directement l'expérience.

Les liens vers les fichiers audio, vidéo ou numériques doivent demeurer accessibles pendant toute la période d'évaluation par le jury. Les modalités techniques de dépôt ou de transmission sont précisées dans le formulaire de candidature.

4. ÉVALUATION DES CANDIDATURES

Toutes les candidatures admissibles sont transmises aux membres du jury.

Les œuvres sont évaluées en tenant compte de leur nature, de leur contexte et de leurs moyens propres. Les critères ne constituent pas une liste d'exigences auxquelles toutes les œuvres doivent répondre de la même manière.

4.1. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les candidatures sont évaluées selon les critères suivants :

Qualité poétique et littéraire

- La force et la singularité de l'écriture;
- la qualité du travail de la langue;
- la richesse des images, des rythmes, des sonorités ou des autres procédés poétiques mobilisés;
- la capacité de l'œuvre à produire une expérience poétique forte.

Inventivité et pertinence de la forme

- La pertinence du support, du dispositif ou du mode de diffusion choisi;
- la relation entre le texte et les autres composantes de l'œuvre;
- l'inventivité dans l'utilisation de l'espace, du corps, de la voix, du son, de l'image, de l'objet ou de la technologie, lorsque ces éléments sont mobilisés;
- la manière dont la forme contribue à transformer ou à enrichir l'expérience poétique.

Expérience et relation avec les publics

- La manière dont l'œuvre construit une relation avec ses destinataires;
- la qualité de l'expérience proposée;
- la pertinence du contexte de présentation ou de diffusion;
- la capacité de l'œuvre à susciter une expérience de lecture, d'écoute, de regard, de participation ou de rencontre.

La portée de la diffusion ou le nombre de personnes rejointes ne constituent pas, en soi, des critères de qualité.

Singularité et portée de la démarche

- La singularité de la proposition;
- la cohérence entre les intentions, les choix formels et la réalisation;
- la prise de risque, l'exploration ou le renouvellement des pratiques;
- la contribution de l'œuvre au renouvellement de la poésie et des pratiques littéraires contemporaines.

5. COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé de cinq membres :

- une personne désignée par le Bureau des affaires poétiques;
- une personne désignée par la Faculté des lettres de l'Université Laval;
- une personne représentant la Ville de Québec ou désignée par celle-ci;
- une personne issue du milieu de la création poétique ou des arts littéraires;
- une personne représentant le milieu de la diffusion, de la médiation, des bibliothèques ou des pratiques littéraires contemporaines.

La composition du jury doit chercher à assurer une diversité de compétences, d'expériences et de perspectives en lien avec les différentes formes de pratiques susceptibles d'être soumises.

Les personnes appelées à siéger au jury ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts avec les candidatures évaluées.

5.1 FONCTIONNEMENT ET DÉLIBÉRATIONS DU JURY

Les membres du jury sont nommés pour une édition du prix.

Une même personne ne peut siéger plus de trois éditions consécutives ni plus de cinq fois au cours d'une période de dix ans.

Lors du renouvellement du jury, une attention est portée à la représentation de différentes pratiques artistiques, à la diversité des parcours et des perspectives ainsi qu'aux enjeux d'équité et de diversité.

La personne lauréate de l'édition précédente peut être invitée à siéger au jury, sous réserve de sa disponibilité et de l'absence de conflit d'intérêts.

Chaque membre du jury prend connaissance des œuvres et des dossiers soumis avant la rencontre de délibération.

Les membres du jury :

- travaillent dans un esprit de collaboration et respectent les points de vue de leurs collègues;
- expriment leurs points de vue clairement et respectueusement;
- évaluent les œuvres selon les critères établis;
- déclarent tout conflit d'intérêts réel ou apparent;
- s'abstiennent de participer à l'évaluation et aux délibérations concernant une candidature avec laquelle ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts.

Le jury établit une sélection de finalistes, puis détermine la personne ou le collectif lauréat.

Le jury peut procéder à un vote lorsque le consensus ne peut être atteint. Les modalités précises du vote sont déterminées par le jury ou prévues par les règles administratives du prix.

La décision du jury est finale et sans appel.

5.2 CONFIDENTIALITÉ ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les membres du jury sont tenus à la confidentialité de leurs travaux et de leurs délibérations jusqu'à l'annonce officielle des résultats.

Ils ne doivent pas divulguer les résultats avant leur annonce officielle, ni révéler la teneur des discussions du jury ou les opinions exprimées par les autres membres.

Tout conflit d'intérêts réel ou apparent doit être déclaré. Les mesures nécessaires sont prises afin de préserver l'impartialité du processus d'évaluation.

Les membres du jury peuvent être appelés à signer une déclaration de conflit d'intérêts et un engagement de confidentialité avant le début de leurs travaux.

6. RÉSULTATS ET REMISE DU PRIX

Le Prix de la poésie hors du livre est remis lors d'une activité publique organisée par les partenaires du prix.

Le montant du prix est de 5000 \$.

Une ou plusieurs mentions ou formes de reconnaissance complémentaires peuvent être attribuées, à la discrétion des partenaires du prix.

7. PROMOTION ET UTILISATION DE LA DOCUMENTATION

En soumettant leur candidature, les personnes autorisent les partenaires du prix à utiliser, à des fins de promotion du prix et de ses activités, des extraits raisonnables de la documentation fournie, dans le respect des droits d'auteur et des droits des personnes représentées.

Toute utilisation plus substantielle d'une œuvre fait l'objet d'une autorisation distincte lorsque celle-ci est requise.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le dépôt d'une candidature implique l'acceptation du présent règlement.

Les partenaires du prix se réservent le droit de vérifier l'admissibilité des candidatures et de demander tout renseignement complémentaire nécessaire à leur évaluation.

Toute situation non prévue au présent règlement est examinée par les partenaires du prix, dans le respect de l'objet de la distinction et de l'indépendance du jury.

Les partenaires se réservent le droit de modifier les modalités administratives d'une édition, pourvu que ces modifications soient communiquées aux personnes candidates et ne compromettent pas l'équité du processus.